



# PAGAIE SALÉE

## Bulletin d'information de

### « PAGAYEURS MARINS, Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer »

#### ÉDITORIAL

Les choses bougent lentement. Nous avons obtenu un sursis pour deux ans, mais la bataille pour la révision de l'arrêté du 28 juin 2000 est loin d'être terminée. Il est important de rester mobilisés en cette période où, même si des évolutions positives (suppression du ratio par exemple) sont envisagées, il reste encore des points sur lesquels nous sommes en désaccord avec le Bureau LN2. Nos actions auprès des élus et du Secrétariat d'État aux Transports et à la Mer sont à soutenir car c'est aujourd'hui le meilleur levier d'action, comme le passé proche nous l'a démontré.

Pour mieux assumer notre rôle de fédération, nous allons engager une action commune avec les responsables des associations affiliées. Ceci se traduira par des actions concrètes, élaborées en commun lors de la réunion qui précédera notre prochaine assemblée générale, laquelle se tiendra le dimanche 25 janvier jour où, je le souhaite vivement, vous viendrez nombreux.

Recevez tous mes vœux pour cette nouvelle année qui devrait être décisive pour le kayak de mer.

Philippe LASNIER

#### ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du 04 août 2003

Publié au Journal Officiel du 04 septembre 2003

Cet arrêté temporise et prolonge de deux ans la période transitoire de l'arrêté du 28 juin 2000, sans apporter de compléments ni de modifications contrairement à ce qui nous a été indiqué par M. Denis CLÉRIN, lors de la réunion du 26 mars 2003, à Paris. De plus, il confirme la continuation des homologations par la F.F.C.K., alors que nous avons proposé une procédure beaucoup plus simple et surtout peu coûteuse sur ce point.

#### Renouvellement dérogation 5<sup>ème</sup> catégorie

Suite à l'arrêté ci-dessus, la D.R.A.M. de Bretagne a renouvelé sans attendre la dérogation pour la navigation en 5<sup>ème</sup> catégorie pour les deux années à venir, avec les mêmes conditions que l'année dernière («engin flottant» de 150 newtons, ou équivalent, en sus de la liste d'armement en vigueur depuis 1990), par note N° 3554/AT du 19 août 2003.

#### TESTS DE FLOTTABILITÉ

Des tests ont été réalisés par la F.F.C.K., à la demande de DTMPL/LN2, le 25 novembre 2003 dans une piscine privée de la Sté Desjoyaux, à Dinard.

#### Personnes présentes :

- MM. CLÉRIN & GUILLEMAIN (D.T.M.P.L./LN2) ;
- M. ROUÉ (D.R.A.M. Bretagne) ;
- Mme LEGOUT & M. BÉNIC (Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Malo) ;
- MM. BOURDON, LEROUX, LORCY, PRIGENT & WINIARSKI (F.F.C.K.) ;
- M. LEBÉE (Sté Polyform)

- M. BOURÇOIS (Sté Plasmor) ;
- G. Van ACHTER, J.M. TERRADE (CK/mer) ;
- Georges COLLÉTER (Pagayeurs marins).

#### Bateaux présentés aux essais :

1. un Arktika, constructeur Polyform, moussé d'origine aux pointes, pouvant être équipé en 6<sup>ème</sup> catégorie selon l'arrêté du 28 juin 2000 ;
2. un Kitiwec, constructeur Plasmor, moussé d'origine aux pointes ;
3. un Skyros, constructeur Polyform, cloisonné et conforme à la 6<sup>ème</sup> catégorie selon l'arrêté du 28 juin 2000 ;
4. un Anas Acuta, constructeur Valley Canoe Products, sans aucune mousse pour la flottabilité ;
5. un kayak traditionnel, type Baie de Disko, construit en bois et toile sans flottabilité par J.M. Terrade ;
6. un Presto, constructeur Polyform, sit-on-top de compétition ;
7. deux sit-on-top de tourisme constructeur Propulsion.

#### Charge prise en compte (35,83 kg) :

• Réchaud (470 g) + boîte	730 g
• Couverture de survie	60 g
• Montre	30 g
• 5 litres d'eau (bouteilles 1,5 l)	5 080 g
• Appareil Photo (1000 g) + boîte	1 190 g
• Ustensiles de cuisine	3 200 g
• Vêtements de rechange + 4 sacs	10 670 g
• Tente + sac	4 770 g
• Duvet + sac	1 450 g
• Matelas + sac	840 g
• Nourriture + sac	5 250 g

#### Détail :

boîte petits pois carottes	950 g
boîte haricots verts	920 g
pâtes spaghetti	1530 g
boîte de thon	330 g
boîte de sardines	160 g
soupe	1060 g

- Jumelles + étui 1 300 g |- Sacs étanches (déjà compris)  |- Pharmacie + boîte 1 260 g |

Poids total

**35 830 g**

#### Résultats :

Les essais de flottabilité ont été réalisés caissons ouverts et pleins d'eau.

#### • Anas Acuta (bateau n°4)

- ☞ avec chargement de randonnée 35,83 kg + 16,5 kg de fonte : les pointes dépassent de 20 cm ;
- ☞ avec 20 kg de fonte supplémentaires soit 36,5 kg de surcharge : les pointes dépassent encore de 19 cm ;
- ☞ sans chargement de randonnée : la pointe avant coule ;
- ☞ sans chargement de randonnée avec 15 kg de fonte : il coule entièrement ;

☞ avec l'ajout de l'équivalent de la plaque de mousse de 10 cm d'épaisseur disposée sur la cloison arrière de l'Arktika : il flotte (ce volume de mousse supporte 14 kg de fonte) ;

- **Arktika (bateau n°1)**

☞ il flotte ;

☞ avec 15,5 kg de fonte : il coule ;

- **Kitiwec (bateau n°2)**

☞ il flotte ;

☞ avec 15 kg de fonte : il coule ;

- **Presto (bateau n°6)**

☞ ne peut pas être ouvert, structure constituée d'une chandelle de styrodur : recherche de la définition d'hiloire sur un sit-on-top et de point le plus bas de celle-ci (point où l'envahissement par l'eau se fait en premier) ;

- **Kayak traditionnel (bateau n°5)**

☞ il flotte ;

☞ avec 15 kg de fonte : il coule ;

☞ avec l'équivalent de la plaque de mousse de 10 cm d'épaisseur disposée sur la cloison avant de l'Arktika : il flotte (ce volume de mousse supporte 10 kg de fonte) ;

- **Skyros (bateau n°3)**

☞ on constate le peu d'espace resté disponible dans les caissons.

#### Analyse de la fédération

La liste de l'équipement constituant la charge est discutable. Les jumelles ne sont obligatoires qu'à partir de la 3<sup>ème</sup> catégorie – 60 milles d'un abri – et seuls ceux qui souhaitent observer les oiseaux en ont à bord... Par contre, nombreux sont ceux qui emportent un chariot, dont le poids est loin d'être négligeable... Quand à la montre de 30 g, suivant la réglementation française elle n'est obligatoire qu'à partir de la 4<sup>ème</sup> catégorie... D'autres détails seraient également discutables. Par exemple, la couverture de survie ou la boîte à pharmacie n°1 obligatoire en 5<sup>ème</sup> catégorie mais pas en 6<sup>ème</sup> catégorie...

Nous ne sommes pas surpris des résultats de ces essais, qui confirment ceux réalisés par l'Association de Kayak de Mer du Ponant en 1996. Ce que nous ne savons pas, c'est ce que va en déduire l'administration.

L'introduction, par l'administration, d'une obligation de charge et de conditionnement en sacs étanches dans la réglementation ne semble pas possible, dans la mesure où l'obligation d'embarquer une charge interdirait la navigation à vide.

Les interrogations sur les sit-on-top confortent notre position pour les exclure de la 5<sup>ème</sup> catégorie. Si la F.F.C.K. souhaite faire admettre certains de ces engins en 5<sup>ème</sup> catégorie, ce à quoi nous ne sommes pas opposés, elle doit définir des critères précis permettant de les différencier des kayaks de location ou utiliser un système dérogatoire, comme c'est le cas pour les bateaux de compétition dans le texte de l'arrêté du 28 juin 2000.

Un point qui peut être considéré comme positif est le constat, par les autorités, de la réduction du volume de chargement imposée par l'obligation de moussage de l'arrêté du 28 juin 2000.

## ACTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS

Au cours de l'été, nous avons été informés du souhait du Bureau LN2 d'introduire dans la réglementation un critère de charge utile maximale pour les kayaks de mer. Nous avons exprimé notre désaccord auprès de M. CLÉRIN sur ce sujet par un courrier que nous lui avons adressé le 15 septembre. Ce courrier a été l'occasion de lui rappeler que nous sommes toujours mobilisés et prêts à lancer de nouvelles actions si le nouveau texte n'apporte pas de solution aux difficultés rencontrées par les payeurs.

Nous avons sollicité Madame CHAMBON, Conseillère technique du Secrétaire d'État aux Transports et à la Mer, au mois de novembre, pour solliciter une action de sa part dans le but d'obtenir une meilleure écoute du Bureau LN2. En effet, force est aujourd'hui de constater que le Bureau LN2 ne nous consulte plus, de même qu'il ne nous a pas diffusé la version définitive du relevé de décisions de la réunion du 26 mars 2003 pour lequel il avait sollicité nos remarques. On peut noter également que la F.F.C.K. ne nous considère pas mieux car, bien que nous lui ayons adressé une copie de notre avis, elle n'en a pas fait autant à notre endroit.

## RENCONTRE AVEC LN2

#### Participants :

- MM. CLÉRIN & GUILLEMAIN (D.T.M.P.L./LN2) ;
- G. COLLÉTER, Ch. GABARD & Guy Van ACHTER (Payeurs Marins).

Comme à l'issue des tests de flottabilité réalisés à Dinard, le 25 novembre 2003, il n'y a pas eu de réunion des participants, ni la moindre déclaration sur la position qui serait prise par le chef du Bureau de la Plaisance (LN2) et que par ailleurs nous n'avions reçu aucune réponse à nos diverses propositions antérieures aux tests, le Vice-président COLLÉTER, sur les conseils de Monsieur Bruno GUILLEMAIN, adjoint de Monsieur Denis CLÉRIN, a sollicité une entrevue LN2-P.M. à l'occasion du Salon Nautique de Paris.

Une rencontre avec Monsieur Denis CLÉRIN et son adjoint a donc eu lieu le 8 décembre de 15 à 16 heures. L'entrevue a été plutôt décevante et nous ne sommes pas beaucoup plus avancés. En résumé, Monsieur CLÉRIN maintient que les kayaks de 5<sup>ème</sup> catégorie devront d'abord être moussés comme pour la 6<sup>ème</sup> et ne sort pas de là. (c.a.d. avec 15 kg de fer sur le siège, 2 pointes et/ou hiloire doivent émerger de 2 cm au minimum).

Il nous a confirmé qu'il a bien reçu nos propositions mais ne partage pas nos points de vue, notamment il n'est pas d'accord pour des « déclarations sur l'honneur ». A la lumière des tests de flottabilité, il va remettre ses conclusions à sa hiérarchie, ainsi que nos propositions, celles des constructeurs et celles de la F.F.C.K. (dont il n'a pas voulu nous donner connaissance). Il en résultera ce qui en résultera...

A la question : « *Quand prévoyez-vous de faire signer le texte de révision de l'arrêté du 28 juin 2000 ?* », il s'est avancé à indiquer : « *au plus tôt la fin du premier trimestre 2004, sous réserve qu'il n'y ait pas d'événement retardateur tel un remaniement ministériel, par exemple* ». Monsieur Bruno GUILLEMAIN a ajouté que dans l'hypothèse où nous ne serions pas pleinement satisfaits, nous pourrions toujours demander audience à leur

directeur, Monsieur Didier SIMONNET, nous précisant que ce dernier ne peut refuser de nous recevoir. Puis, Monsieur CLÉRIN nous a indiqué que c'est inutile, car il lui transmettra lui-même notre lettre. De plus, en veine de confidences, Monsieur CLÉRIN nous a même suggéré de nous constituer en Fédération Européenne de la Plaisance en Kayak de Mer car là sera l'avenir pense-t-il.

Lorsqu'il a été question de notre intention de retirer le moussage pour pouvoir loger nos équipements de randonnée, Monsieur CLÉRIN nous a déclaré : « Vous faites ce que vous voulez, mais en cas de pépin les assurances ne vous couvriront plus ». Ce à quoi nous lui avons rétorqué que si le législateur est fondé à exiger une flottabilité minimum des kayaks de mer, il se doit de laisser aux constructeurs et aux utilisateurs le choix des moyens pour l'obtenir.

En cours de conversation Monsieur CLÉRIN nous a fait remarquer que si il n'y avait pas d'huissier lors des tests de flottabilité, il n'y en avait pas non plus dans ceux conduits par l'A.K.M.P. Tandis qu'étaient présents à Dinard des agents des affaires maritimes assermentés (invités)...

Nous avons aussi fait remarquer à Monsieur CLÉRIN qu'aucune suite à notre « Avis sur le relevé de décisions » de juin 2003, n'a encore été donnée par LN2...

Autre réponse de Monsieur CLÉRIN au sujet de ses rapports ressentis comme préférentiels avec la F.F.C.K. : LN2 lui a seulement demandé d'organiser les tests de flottabilité. Et la F.F.C.K. prend conseil de qui elle veut... « LN2 ne rend pas de comptes à la F.F.C.K., ni l'inverse », « la F.F.C.K. fait ce qu'elle veut », mais la F.F.C.K. est « délégataire », « agréée Jeunesse et Sports »...

Dans la discussion sur les normes C.E., catégorie D, il nous a dit que les kayaks démontables sont classés ainsi car propulsés à la voile et/ou moteur et non uniquement par l'énergie humaine, il nous a indiqué également que, dans ces normes, tous les navires et embarcations doivent avoir une flottabilité minimale et donc ne peuvent être vendus en France s'ils coulent... Il n'a pas pu (ou voulu) nous citer les textes et nous invite à les chercher nous-mêmes.

Comme prévu, avant de nous séparer, il a été remis à Monsieur Bruno GUILLEMAIN deux exemplaires d'un extrait de P.K.I. de septembre 2001, intitulé « Plaidoyer pour le kayak de mer ».

## ACTIONS DES ÉLUS

Des élus ont été sollicités par certains payeurs pour intervenir en faveur de notre cause auprès des acteurs du ministère. Ils ont tous réagi favorablement à notre demande et ont interrogé par écrit le Secrétaire d'État aux Transports et à la Mer, M. Dominique BUSSEREAU.

Sollicité par Philippe LANDREIN, le Député d'Ille-et-Vilaine Philippe TOURTELIER a utilisé la procédure officielle pour interroger le ministre concerné. C'est ainsi qu'il a publié sa question au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale et c'est dans cette même publication qu'il lui a été répondu. Le contenu des textes officiels figure ci-après.

### Texte de la question (J.O. du 7/07/2003) :

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la situation des

kayakistes de mer en regard de la réglementation en vigueur. Selon l'arrêté du 28 juin 2000, les kayaks de mer homologués sont classés en 6<sup>e</sup> catégorie, ce qui se traduit par une limite de navigation à 2 milles d'un abri. En Bretagne, depuis plus de 13 ans, la direction régionale des affaires maritimes (DRAM) accorde une « dérogation » annuelle et renouvelable, pour naviguer en 5<sup>e</sup> catégorie, soit jusqu'à 5 milles d'un abri le long des côtes bretonnes. Cette dérogation, avec ses caractéristiques techniques et équipements de sécurité, a vu sa pertinence avérée car aucun accident n'a été signalé jusqu'ici, justifiant un renouvellement accordé régulièrement. S'appuyant sur cet exemple, depuis plusieurs années, une demande d'extension à toutes les côtes françaises fait l'objet de démarches auprès des services compétents (bureau de la plaisance et des activités nautiques en particulier). Les pratiquants, réunis au sein de « Payeurs marins, fédération de la plaisance en kayak de mer » qui compte plus de 2 000 adhérents expérimentés et 12 associations, tentent toujours d'obtenir des assouplissements et de se faire entendre de l'administration. Celle-ci, de son côté, menace de placer définitivement, à compter du 3 août prochain, tous les kayaks de mer en 6<sup>e</sup> catégorie et de réduire l'essentiel des embarcations à la catégorie des « engins de plage ». De nombreux pratiquants espèrent que de telles mesures ne seront pas effectives. Ils regrettent que l'engagement pris avec ces services : régler la question avant l'été, soit resté lettre morte. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sa position en la matière et, si une telle réglementation devait s'imposer, d'y surseoir pour ne pas créer en pleine saison estivale un avant et un après 3 août. Il souhaite que rapidement tous les problèmes techniques et de sécurité passent par un dialogue fertile entre pratiquants et administration et se traduisent par une réglementation qui ne pénalisent pas les kayakistes de mer, en particulier, les Bretons qui ont toujours fait preuve de réalisme.

### Texte de la réponse (J.O. du 27/10/2003) :

Préalablement à l'arrêté du 28 juin 2000, les kayaks de mer étaient considérés comme des engins de plage. La navigation au-delà de la zone côtière des 300 mètres n'était autorisée que par procédure dérogatoire. Face au développement de cette activité de loisir, il est devenu nécessaire de faire entrer cette pratique dans le cadre général de la réglementation relative aux embarcations légères de plaisance. L'arrêté du 28 juin 2000 permet aux constructeurs de faire approuver leurs modèles et aux utilisateurs d'avoir une embarcation leur permettant de pratiquer sans contrainte supplémentaire, hormis l'armement de sécurité, une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri, soit en 6<sup>e</sup> catégorie de navigation. Cette disposition est permanente et une soixantaine de modèles de kayaks de mer ont déjà été approuvés selon cette réglementation. Le 26 mars 2003, une réunion des diverses parties concernées (professionnels, pratiquants et administration) a permis d'analyser les mesures à prendre pour compléter le dispositif initié en juin 2000. Les orientations suivantes ont été retenues : adaptation des caractéristiques minimales des embarcations (largeur, suppression du ratio longueur/largeur, modification du point de référence pour le contrôle de la flottabilité) et prolongation de six mois de la période transitoire instaurée en juin 2000. Il n'est pas souhaitable d'autoriser une navigation au-

*delà de la 5<sup>e</sup> catégorie pour ce type d'embarcation mû par l'énergie humaine et n'assurant que peu de protection en cas de mauvais temps. La 5<sup>e</sup> catégorie permet déjà d'aller jusqu'à une île distante de plus de 9 kilomètres. Ainsi il n'a pas été du tout envisagé de restreindre, à compter du 3 août 2003, la zone d'évolution des kayaks de mer à celle réservée aux engins de plage, mais d'accompagner le développement de ce loisir par l'application de la réglementation de droit commun en ne faisant pas appel à des systèmes dérogatoires soumis à des décisions administratives ponctuelles.*

Nul doute que cette réponse, comme celles adressées par Monsieur BUSSEREAU aux élus qui l'ont sollicité et qui contiennent un texte similaire, a été rédigée par le chef du Bureau LN2. On y retrouve des inexactitudes flagrantes qui ont pour nous l'avantage d'être officielles et pourraient permettre un recours si l'évolution de la réglementation n'était pas conforme à nos attentes.

En effet, l'arrêté du 28 juin 2000 précise bien la limitation à la zone des 300 mètres, à compter du 3 août 2003, de la navigation des kayaks non homologués, soit tout le contraire de ce que précise la réponse officielle ci-dessus. D'autre part, certains courriers de réponse aux élus précisent que Pagayeurs Marins a été reçue par le Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer et par le Directeur du Transport Maritime des Ports et du Littoral, ce qui *stricto sensu* est inexact.

### LE FAUX PAS DE LA F.F.C.K.

C'est un bien mauvais choix qu'a fait la F.F.C.K. de refuser d'homologuer les kayaks du club du Blayelec (33) sous prétexte que cette association ne lui est pas affiliée. Pourtant, une simple analyse de ses propres annales aurait pu lui éviter une bévue qui risque lui ôter tout crédit auprès du Bureau de la Plaisance et des Activités Nautiques qui l'a désignée comme seule habilitée à faire passer les tests d'homologation des kayaks de mer.

En effet, parmi les fondateurs de cette association, à l'époque affiliée à la F.F.C.K., et qui en fut un temps membre du bureau puis Président, on trouve le nom de Philippe LASNIER, Président actuel de Pagayeurs Marins. A l'époque le club du Blayelec faisait uniquement de la rivière sportive et était logiquement affilié à la F.F.C.K. pour assurer la participation des jeunes aux compétitions.

Depuis, le vent a tourné. Compte tenu de la présence de la Gironde, du manque de rivières sportives dans la région et de la modification de la moyenne d'âge des adhérents, le club s'est tourné vers le kayak de mer.

Après un investissement important pour mettre sa flotte en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2000, le club s'est tourné vers l'antenne locale de la F.F.C.K. pour satisfaire les dispositions mises en place avec l'arrêté et obtenir des Affaires Maritimes, l'indispensable attestation permettant de naviguer jusqu'à deux milles d'un abri. Hélas, la réponse du Conseiller Technique Régional, Michel CLANET fut sans appel : « *puisque vous n'êtes pas affiliés, il n'est pas possible d'homologuer vos bateaux !* ».

Malheureusement pour la F.F.C.K., il se trouve qu'au même moment, un représentant du club était en contact avec le Président de Pagayeurs Marins, dans le but d'organiser l'affiliation du Blayelec à la Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer. Ce dernier n'a pas manqué de l'informer sur les dispositions retenues pour l'actuelle

6<sup>ème</sup> catégorie et les démarches engagées par la fédération pour faire évoluer la réglementation.

Nul doute que cette position du C.T.R. d'Aquitaine ne sera pas tenable très longtemps et que le Président de la F.F.C.K. rappellera à l'ordre son représentant régional sorti du droit chemin. Il n'empêche, ce que nous avançons comme argument pour refuser cette hégémonie de la F.F.C.K. est avéré. Il existe déjà une jurisprudence sur l'abus de pouvoir des fédérations sportives. Cet incident est pour nous un argument de plus.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2003

L'assemblée générale 2003 de Pagayeurs Marins se tiendra :

**Le dimanche 25 janvier 2004  
à 9 heures 30  
au gîte d'étape de Brec'h (56)**

Le gîte (24 lits – tél. : 02 97 57 61 47) est situé au centre de Brec'h, près de Sainte-Anne d'Auray (56). Si vous souhaitez dormir sur place la nuit du samedi au dimanche, n'oubliez pas de réserver auprès de Yann GUILLOU (tél. : 02 97 47 27 60).

Le programme proposé est le suivant :

- Samedi 24 janvier 2004, de 14 h 00 à 18 h 00, réunion des représentants des associations affiliées (cette réunion ne sera pas publique).
- Dimanche 25 janvier 2004, de 9 h 30 à 12 h 00, Assemblée Générale. A cette occasion, le renouvellement du tiers des membres du C.A. est prévu par les statuts. La liste du tiers sortant sera établie par tirage au sort en séance.

Pour ceux qui souhaitent naviguer, le samedi 24 janvier après-midi, avec le club R.K.M., devront en prévenir Yann (cf. téléphone ci-dessus) qui leur fixera heure et lieu du rendez-vous pour embarquer.

Il n'y aura pas de convocation individuelle, cette publication en tenant lieu.

La présence de tous à l'assemblée générale est indispensable. Si toutefois vous ne pouvez pas vous rendre à cette réunion, complétez et signez le pouvoir joint à ce bulletin (seulement pour les membres actifs) et donnant mandat à une personne que vous savez présente à l'assemblée ou en laissant en blanc la seconde partie (dans ce cas, les responsables se chargeront de nommer un mandataire – il ne peut, selon les statuts, y avoir plus de deux mandats par mandataire). Faites-le remettre au Président par un tiers le jour de l'assemblée ou expédiez-le sans tarder à l'adresse suivante :

PAGAYEURS MARINS,  
c/o Philippe LASNIER  
Le Bourg  
82340 SAINT-LOUP

### VŒUX 2004

*Les administrateurs de la fédération vous souhaitent une bonne et heureuse année 2004. Qu'elle vous apporte bonheur et joie, notamment une plus grande liberté de navigation sur nos belles côtes de France.*